

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE

DECRETS

- 7 Nov. 1986 359-PG-RM — Décret portant approbation du marché de gré à gré pour la réparation «Clé en Main» du matériel Caterpillar destiné au 5^e Projet routier 2
- 7 Nov. 1986 360 PG-RM—Projet de Décret portant approbation du marché relatif à l'exécution de 34 puits citernes dans le cercle de Niono. 2
- 7 Nov. 1986 361 PG-RM— Décret accordant à Monsieur Kardigué Coulibaly Inspecteur des Impôts en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Ouayéréma Sikasso d'une superficie de 7 a 98 ca et formant le titre foncier n. 164 de ladite Commune 2
- 7 Nov. 1986 362 PG-RM— Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales. 2
- 7 Nov. 1986 363 PG-RM —Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Défense Nationale 3
- 7 Nov. 1986 365 PG-RM — Décret portant admission de Mr. Cheick Oumar Aguibou Tall à la retraite par anticipation 3
- 7 Nov. 1986 366 PG-RM —Décret portant abrogation des dispositions du décret n. 253/PG-RM du 5 Octobre 1984 3
- 7 Nov. 1986 367 PG-RM—Décret accordant aux héritiers de feu Modibo Kéita, Instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 50 ha 06 a 56 ca formant le titre foncier 267 du cercle de Kati sis à Moribougou 3
- 7 Nov. 1986 368 P-RM — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre «Etrangers» 4
- 13 Nov. 1986 369 P-RM — Décret portant attribution de distinctions honorifiques 4

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 3 Nov. 1986 8642 MDIT—Arrêté Ministériel portant autori-

- sation d'implantation d'une imprimerie de Monsieur Amadou Niambélé à Bamako 4
- 6 Nov. 1986 8697 MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'ouverture d'un Atelier de fabrique de plaques d'immatriculations réfléchissantes pour véhicules à Bamako 4
- 7 Nov. 1986 8751 MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de la fabrique artisanale de savon de ménage de Mr. Oumar Bagayoko à Sabalibougou (Bamako). 4
- 3 Nov. 1986 8652 MDIT—CAB—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de l'imprimerie Semie-Artisanale de Abdoulaye Berthé à Bamako (Bamako-Coura) 5
- 4 Nov. 1986 8661 MDIT —CAB—Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme Fanta Dramé 5
- 4 Nov. 1986 8662 MDIT—CAB—Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr. Mamadou Kéita. 5
- 4 Nov. 1986 8665 MDIT—CAB—Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr. Boubacar Kanté. 5
- 4 Nov. 1986 8666 MDIT—CAB—Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Monsieur Lassana Sacko 5

MINISTERE DU PLAN

- 14 Nov. 1986 8909 MP—MÉN—Arrêté Interministériel de l'Institutionnalisation du Groupe d'Etudes et de Coordination des Activités en matière de Population (CECAPOP) 5

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 4 Nov. 1986 8670 MTTP—CAB—Arrêté portant agrément de Tâcherons du Batiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers. 6
- 8 Nov. 1986 8790 MTTP—Arrêté portant approbation des Plans de lotissement de Ouayéréma extension Est de la Commune de Sikasso 6
- 8 Nov. 1986 8791 MTTP—Arrêté portant approbation des Plans de Lotissement de Sanoubougou II de la Commune de Sikasso 6

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

- 7 Nov. 1986 8753 MTSEE/MFC/CAB—Arrêté Interministériel mettant fin aux fonctions d'un Agent Comptable. 7

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 14 Nov. 1986 8882 MFC—MA—Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office du Niger. 7
- 4 Nov. 1986 8671 MFC—CAB—Arrêté portant mise à la char-

ge de l'Etat des droits de douanes du 1er Semestre 1986 payés par la Régie du Chemin de Fer du Mali 77
 4 Nov. 1986 8672 MFC-CAB— Arrêté portant annulation par dégrèvement des droits de douanes imposés à la Régie pour la période du 1er Semestre 1986 77
 4 Nov. 1986 8674-MFC-DNAE-CIP—Arrêté autorisant la vente au public de 2 500 exemplaires du Code de Commerce par le Centre Malien du Commerce Extérieur 77
 7 Nov. 1986 8750 MFC-DNAE-CIP—Arrêté portant fixation des prix de vente du ciment en République du Mali 77

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

N. 359/PG-RM—Décret portant approbation du marché de gré à gré pour la réparation «Clé à Main» du matériel caterpillar destiné au 5è projet routier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
 Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
 Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est approuvé le marché de gré à gré d'un montant de : Huit cent cinquante millions francs CFA (850 000 000 FCFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Manutention Africaine Mali.

Art. 2 : Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

LE PREMIER MINISTRE PR. MAMADOU DEMBELE
 KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
 LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE DIANKA KABA DIAKITE
 LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS MOHAMED AG HAMANI

N. 360/PG-RM—Projet de Décret portant approbation du marché relatif à l'exécution de 34 puits citernes dans le cercle de Niono.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
 Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
 Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le marché d'un montant de Trois cent dix sept millions sept cent quatre vingt mille francs CFA (317 780 000 FCFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Direction Nationale de l'Opération Puits.

Art. 2 : Le Ministère chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

LE PREMIER MINISTRE PR. MAMADOU DEMBELE
 KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
 LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE DIANKA KABA DIAKITE
 LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME DRISSA KEITA

N. 361/PG-RM—Décret accordant à Mr. Kardigué Coulibaly Inspecteur des Impôts en retraite à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au Quartier Ouayéréma Sikasso d'une superficie de 7 a 98 ca et formant le titre foncier n. 164 de la ladite commune.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
 Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n. 174/PG-RM du 6 Juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

Article premier : Est accordé à Mr. Kardigué Coulibaly, Inspecteur des Impôts en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Ouayéréma Commune de Sikasso d'une superficie de 7 a 98 ca et formant le titre foncier n. 164 de ladite Commune.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. Kardigué Coulibaly à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 119 815 FCFA correspondant au prix du terrain.
 — des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Sikasso procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mr. Kardigué Coulibaly sur le titre foncier n. 164 de Sikasso

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
 LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE DIANKA KABA DIAKITE

N. 362/PG-RM—Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
 Vu l'ordonnance n. 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
 Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
 Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Mr. Mamadou Guitteye n. mle 258-38-T Secrétaire des Greffes et Parquets de 1ère classe 7è échelon précédemment en service au Contentieux du Gouvernement est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

N. 363/PG-RM—Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 84-61/AN-RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense ;
Vu le décret n. 89/PG-RM du 2 Août 1972 fixant les indemnités de fonctionnement pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Le Capitaine Modibo Sidibé précédemment Chef de Bureau au Cabinet Militaire est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Défense Nationale.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE
GENERAL SEKOU LY

N. 365/P-RM—Décret portant admission de Mr. Cheick Oumar Aguibou Tall à la retraite par anticipation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant statut de la magistrature ;
Vu l'ordonnance n. 77-71/CMLN du 26 Décembre 1971 portant statut général de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n. 79-7/CMLN du 18 Janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier : Mr. Cheick Oumar Tall, n. mle 102-71 F, Magistrat de 1er grade en service à la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation à compter du 1er Janvier 1987.

Art. 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 366/PG-RM—Décret portant abrogation des dispositions du décret, n. 253/PG-RM du 5 Octobre 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 68-32/DL-RM du 14 Juin 1968 portant création de la SEPOM ;
Vu la loi n. 81-10 du 3 Mars 1981, portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n. 253/PG-RM du 5 Octobre 1984 portant nomination d'un Directeur Général de la SEPOM.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
MAHAMADOU WAGUE

N. 367/PG-RM—Décret accordant aux héritiers de feu Modibo Kéita, Instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 50 ha 06 ca formant le titre foncier 267 du cercle de Kati sis à Moribabougou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code domanial et foncier ;
Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est accordé aux héritiers de feu Modibo Kéita, Instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 50 ha 06 ca formant le titre foncier 267 du cercle de Kati sis à Moribabougou.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par les héritiers de feu Modibo Kéita à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 2 503 280 F correspondant au prix du terrain.

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété des héritiers de feu Modibo Kéita sur le titre foncier n. 267 du cercle de Kati.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel

BAMAKO, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 368/P-RM—Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre «Etranger».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n. 15/P-RM du 20 Janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE :

Article premier : Est nommé «OFFICIER» de l'Ordre National du Mali à titre étranger : COLONEL TCHER BAKOV VIATCHESLAV.

Art. 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, le 7 Novembre 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 369/P-RM—Décret portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Est élevé à la dignité de «GRAND'CROIX» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Monsieur François MITTERRAND, Président de la République Française.

Art. 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel

BAMAKO, le 13 Novembre 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N. 8642/MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation d'une Imprimerie de Mr. Amadou Niambélé à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Mr. Amadou Niambélé est autorisé à implanter son imprimerie à Bamako (Bamako-Coura-Bolibana).

Art. 2 : Mr. Amadou Niambélé est tenu dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement d'hygiène et d'assainissement.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, le 3 Novembre 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 8697/MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'ouverture d'un Atelier de fabrique de plaques d'immatriculations réfléchissantes à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Mr. Joseph Armand Koné est autorisé à ouvrir un Atelier de fabrique de Plaques d'Immatriculations Réfléchissantes pour véhicules à Bamako

Art. 2 : Mr. Joseph Armand Koné est tenu dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel

BAMAKO le 6 Novembre 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 8751/MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de la fabrique artisanale de savon de ménage de Mr. Oumar Bagayoko à Sabalibougou (Bamako)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1982 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Mr. Oumar Bagayoko est autorisé à implanter une fabrique artisanale de savon de ménage à Sabalibougou (Bamako)

Art. 2 : Il est tenu dans le cadre de cette exploitation de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement d'hygiène, d'assainissement et de traitement des eaux usées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

BAMAKO, le 7 Novembre 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 8652/MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de l'imprimerie Semi-Artisanale de Abdoulaye Berthé à Bamako (Bamako-Coura).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-84/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article premier : Monsieur Abdourahmane Berthé est autorisé à implanter son imprimerie semi-artisanale à Bamako (Bamako-Coura).

Art. 2 : Monsieur Abdourahmane Berthé est tenu dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

BAMAKO, le 3 Novembre 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N. 8661/MDIT-CAB—Par Arrêté en date du 4 Novembre 1986, Mme Fanta Dramé, Exploitante de carrière, demeurant au Badiatan III, rue 108 X 57 Bamako, est autorisée pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des «GROTTES» à Lafiabougou Bamako et dont la troisième autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n. 3023/MECE-CAB du 23 juin 1984 est arrivée à expiration depuis le 23 juin 1986.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune IV du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N. 8662/MDIT-CAB—Par ARRETE en date du 4 Novembre 1986, M. Mamadou Kéto, demeurant à Djikoroné au Secteur dit «30 mètres» chez lui-même Bamako, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des «GROTTES» à Hamdaliaye Bamako et dont la deuxième autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n. 2112/MDIT du 21 mai 1981 est arrivée à expiration depuis le 21 mai 1983.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune IV du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N. 8665/MDIT-CAB—Par ARRETE en date du 4 Novembre 1986, M. Boubacar Kanté, demeurant à Bagadadi, rue 34 X 19 Bamako, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des «FA-DJIGULLA» et dont la deuxième autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n. 4376/MDI-CAB du 24 octobre 1979 est arrivée à expiration depuis le 24 octobre 1981.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune I du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N. 8666/MDIT-CAB. — Par ARRETE en date du 4 Novembre 1986, M. Lassane Sacko, Exploitant de carrière, demeurant à Médina-Coura, rue 18 X 3 Bamako, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline du «POINT-G» et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n. 435/MPE du 17 juin 1969 est arrivée à expiration.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Maire de la Commune III du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DU PLAN

N. 8909/MF-MEN—ARRETE INTERMINISTERIEL fixant l'institutionnalisation du Groupe d'Etudes et de Coordination des Activités en matière de Population (GECAPOP) :

LE MINISTRE DU PLAN
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n. 44/PG-RM du 26 Février 1981 portant création, attribution et composition des Commissions Nationales de Planification ;
Vu l'accord de projet entre le Gouvernement de la République du Mali et le FNUAP portant «Création d'une unité de Populations»

ARRETERENT

Article premier : Il est institué en République du Mali un «Groupe d'Etudes et de Coordination des Activités en matière de Population», en abrégé GECAPOP.

— Art. 2 : Le GECAPOP a pour rôle de :

— servir d'organe technique consultatif à la Commission Nationale de la Planification des Ressources Humaines et de la Population ;

— recenser périodiquement la situation des Activités en la matière dans les différents départements, dégager les perspectives ;

— permettre et renforcer une plus grande concertation entre les cadres nationaux concernés (Statisticiens, Démographes, Planificateurs, Sociologues, etc) en vue d'une intégration harmonieuse des variables démographiques dans la Planification du Développement ;

— à aider à mettre en oeuvre le programme de formation et de recherche de l'Unité de Population en contribuant à l'identification des besoins de chaque département ministériel (profil des participants aux ateliers et séminaires de formation) et des spécialistes nationaux susceptibles de participer à l'élaboration des documents de travail ;

— accorder une attention particulière à la définition et à la réalisation des politiques et objectifs des autorités du pays en matière de Population et des Ressources Humaines.

Art. 3 : Le GECAPOP est composé de représentants des départements et d'organismes suivants :

- Ministère du Plan ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
- Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;
- Ministère des Ressources Naturelles et de l'Elevage ;
- Ministère de l'Agriculture (IER) /
- Union Nationale des Femmes du Mali ;

Art. 4 : Le Ministère du Plan assure la Présidence du GECAPOP.

Art. 5 : La Direction Nationale de la Planification assure le Secrétariat du GECAPOP.

Art. 6 : Le GECAPOP se réunit sur convocation de son Président.

Art. 7 : Les rapports et recommandations du GECAPOP sont adressés au Président de la Commission Nationale de la Planification des Ressources Humaines et de la Population.

Art. 8 : Un arrêté du Ministre du Plan arrêtera la liste nominative des membres du GECAPOP.

Art. 9 : Le Ministre du Plan et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 14 Novembre 1986

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
OUMAR ISSAKA BAH

LE MINISTRE DU PLAN
OUSMANE M. DIALLO

MINISTERES DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N. 8670/MTTP-CAB—Par ARRETE en date du 4 Novembre 1986, sont agréées comme Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

M. Moussa Berthé, nationalité malienne, né vers 1957 à Ouara, cercle de Koutiala, fils de Kassoum Berthé et de Korotoumou Coulibaly. Adresse : Rue 202 x 187. Hamdallaye Bamako.

M. Mamary Konota, nationalité malienne, né vers 1955 à Dioumandiela, cercle de Kayes, fils de Nianama Konota et de Nana Follé. Adresse : domicilié à Ségou.

M. Sidy Sissoko, nationalité malienne, né vers 1958 à Diamou, cercle de Kayes, fils de feu Ibrahima Sissoko et de Ami Souko. Adresse : Badialan III, rue Soundiata X 181 Bamako.

M. Famoussa Samaké, nationalité malienne, né vers 1952 à Bamako, fils de Djécoro Samaké et de Man Bagayoko. Adresse : domicilié à Daoudabougou Bamako.

L'agrément des Tâcherons a une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n. 29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N. 8790/MTTP. — Par ARRETE en date du 8 Novembre 1986, est approuvé le lotissement du Ouayéréma extension Est de la Commune de Sikasso dont le dossier annexé au présent arrêté comportant les pièces suivantes :

- copie du titre de propriété ;
- les plans (situation parcellaire voirie assainissement) le rapport technique et financier ;
- le cahier des charges.

Les pièces ci-annexées (plans, rapports, cahier des charges) paraphées par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction au vu du présent arrêté régiront l'application du lotissement.

Aucune cession officielle, aucune occupation de parcelle ne sont autorisées avant la délivrance d'un certificat d'Etat de réalisation par le Directeur National de l'Urbanisme après constat des travaux réalisés.

Ledit constat étant effectué à la demande du lotisseur à la fin des travaux de la première phase à savoir :

- l'opération de bornage ;
- maçonnerie des collecteurs ;
- maçonnerie des caniveaux ;
- pose des dalles de traverse.

Les espaces programmés pour les infrastructures et équipements publics et communautaires ainsi que les espaces verts et places publiques doivent être strictement préservés et utilisés à leurs fins.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Gouverneur de la région de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

N. 8791/MTTP—Par arrêté en date du 8 Novembre 1986 est approuvé le lotissement de Sanoubougou II Complémentaire de la Commune de Sikasso dont le dossier annexé au présent arrêté et comportant les pièces suivantes :

- Copie du titre de propriété
- Les plans (situation, parcellaires, voirie, assainissement)
- Le rapport technique et financier.
- Le cahier des charges.

Les pièces ci-annexées (plans, rapports, cahier des charges) paraphées par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction au vu du présent arrêté régiront l'application du lotissement.

Aucune cession officielle aucune occupation de parcelle ne sont autorisées avant la délivrance d'un certificat d'Etat de réalisation par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction après constat des travaux réalisés, ledit constat étant effectué à la demande du lotisseur à la fin des travaux de la première phase à savoir :

- l'opération du bornage
- Maçonnerie des caniveaux
- Pose des dalles de traverses

Les espaces programmés pour les infrastructures et équipements publics et communautaire ainsi que les espaces verts et places publiques doivent être strictement préservés et utilisés à leurs fins

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, le Gouverneur de la région de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

N. 8753/MTSEE/MFC/CAB— ARRETE INTERMINIS-
TERIEL mettant fin aux fonctions d'un agent comptable.

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTRE-
PRISES D'ETAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution ;

Vu la loi n. 68-32/DL-RM du 14-6-1968 portant création de la
Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)

Vu le décret n. 231/P-RM du 26 Juillet 1986 portant ré-
partition des organismes personnalisés entre les départements
Ministériels ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article premier : Est et demeure rapporté l'arrêté intermi-
nistériel n. 3253/MTSEE/MFC/CAB du 23 Septembre 1982
portant nomination de Mr. Boukary Tamboura comme agent
comptable de la SEPOM.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de
sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.

BAMAKO, le 7 Novembre 1986
LE MINISTRE DE TUTELLE
DES SEE
MAHAMADOU WAGUE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N. 8882/MFC-MA — ARRETE INTERMINISTERIEL
portant nomination d'un agent comptable à l'Office du Niger

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n. 46/bis du 16 Novembre 1960 portant
règlement financier en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n. 81-03/PRM du 28 Avril 1981 érigeant
l'Office du Niger en Etablissement Public à caractère Indus-
triel et Commercial ;

Vu le décret n. 217/PG-RM du 31 Août 1981 fixant l'orga-
nisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnai-
res et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Janvier 1986 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article premier : Est et demeure abrogé l'arrêté interminis-
tériel n. 869/MFC-MA du 15 Février 1982 portant nomination
du Directeur Financier de l'Office du Niger.

Art. 2 : Mr. Moulaye Attaher Haidara n. mle 264-96-J,
Inspecteur des Finances de 2^e classe 16^e échelon en service à
l'Office du Niger, est nommé Agent-Comptable dudit Office.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la règlemen-
tation en vigueur.

Le présent arrêté interministériel qui prend effet pour
compter de la date de signature, sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 14 Novembre 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LT. COLONEL ISSA ONGOIBA
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

N. 8671/MFC-CAB—Par arrêté en date du 4 Novembre
1986, est autorisé l'annulation par compensation des droits de
douanes payés par la Régie du Chemin de Fer du Mali pendant
la période du 1^{er} Semestre 1986 soit : 55.745.614 FCFA.

Le Directeur National du Budget, le Directeur Général des
Douanes, le Directeur National de la Comptabilité Publique et
du Trésor, le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer
du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera.

N. 8672/MFC/CAB—Par arrêté en date du 4 Novembre 1986
est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues
par la Régie au titre des liquidations douanières non encore
payées pour la période du 1^{er} Semestre 1986.

Soit :

Bureau 200	35 374 921
Bureau des Pétroles 899	12 479 894
Bureau Aéroport 201	68 699 007

Le Directeur National du Budget, le Directeur National de
la Comptabilité Publique et du Trésor, le Directeur Général de
la Douane, le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer
du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera.

N. 8674/MFC-DNAE-CIP—Par arrêté en date du 4 Novem-
bre 1986 le Centre Malien du Commerce Extérieur est autorisé
à vendre aux administrations et aux personnes physiques physi-
ques et morales 2500 exemplaires du Code de Commerce.

Le prix de vente unitaire est fixé à 4 000 FCFA.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est
passible des sanctions prévues par la réglementation des prix
en vigueur.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le
Directeur Général du Centre Malien du Commerce Extérieur
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du
présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par-
tout où besoin sera.

N. 8750/MFC-DNAE-CIP—Par arrêté en date du 7 Novem-
bre 1986 les prix de vente du ciment produit par la SOCI-
MA et du ciment importé sont fixés comme suits :

— Prix de vente carreau-usine SOCIMA TTC d'une tonne	41 470 F/CF
— Prix de vente rendu Bamako TTC d'une tonne	60 000 F/CF
— Prix de vente détail d'un sac de 50 kg.	3 000 F/CF

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté es-
passible des sanctions prévues par la réglementation des pri-
en vigueur.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Di-
recteur Général de la SOCIMA sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieure
contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où be-
sion sera.